

*Date de dépôt : 17 mars 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Yves de Matteis : Expulsion vers l'Ethiopie, à quel jeu se prête le Conseil d'Etat ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Au cours des dernières semaines, le Conseil d'Etat a été interpellé par diverses lettres, courriers et autres démarches, relatives à l'expulsion prévue de M. Tahir Tilmo via un « vol spécial » vers l'Ethiopie.*

*La presse s'est également fait l'écho de ces démarches et de la solidarité qui a entouré cette personne jusqu'à son départ<sup>1</sup>.*

*Ce mercredi 27 janvier 2021, malgré l'ensemble des démarches entreprises, l'avis négatif du Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies, d'Amnesty International et d'autres organisations de lutte en faveur des droits humains, un vol spécial organisé par l'agence européenne Frontex est parti d'Allemagne, a fait escale à Genève puis à Athènes avant d'atterrir à Addis-Abeba.*

*Tahir avait entamé une grève de la faim et de la soif depuis quelques jours pour s'opposer à son départ, car il craint pour sa vie dans son pays d'origine. Rappelons ici que ses deux parents avaient été emprisonnés et avaient subi des tortures avant de décéder quelques jours plus tard de leurs blessures.*

---

<sup>1</sup> Notamment *Le Temps* (<https://www.letemps.ch/suisse/une-expulsion-requerants-contestee-jusquau-bout>), *la Tribune de Genève* (<https://www.tdg.ch/tahir-terriffe-a-lidee-detre-renvoye-en-ethiopie-921034836832>) et *Le Courrier* (<https://lecourrier.ch/2021/01/27/requerants-renvoyes-en-ethiopie>), ainsi que le *TJ* de 19h30 (<https://www.rts.ch/play/tv/redirect/detail/11927961>).

*En raison de son état de santé, Tahir avait été transféré du centre de détention administrative de Frambois vers les HUG, avant d'être embarqué pour le terminal de l'aéroport, sous une forte escorte policière.*

*Les jours précédents, deux autres personnes ressortissant du même Etat ont fait l'objet, dans le canton de Zurich, d'une décision de suspension de renvoi.*

*On aurait donc pu s'attendre à ce que le Conseil d'Etat genevois intercède courageusement en faveur de Tahir et renonce à collaborer à son renvoi, du moins dans l'immédiat. Cela n'a malheureusement pas été le cas.*

*J'invite dès lors le Conseil d'Etat à répondre de manière précise aux questions suivantes :*

- Quelle est la marge de manœuvre du canton face aux décisions des autorités fédérales, notamment du SEM ?*
- Quelle est cette marge, plus précisément lors des différentes étapes entre Frambois, le transfert aux HUG, le séjour aux HUG et le transfert à l'aéroport ?*
- Qu'en est-il de l'application de l'article 69, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ?*
- En ne renonçant pas, même provisoirement, à l'expulsion prévue, compte tenu de la situation instable en Ethiopie et de l'état de santé de l'intéressé, le Conseil d'Etat prend-il correctement ses responsabilités en tant que défenseur des droits humains ?*
- Est-il exact qu'aucun test COVID-19 des personnes expulsées n'a été effectué avant leur départ ?*
- S'agissant des personnes qui avaient manifesté leur soutien à Tahir Tilmo, peut-on vraiment parler de « rassemblement non autorisé » lorsque ces personnes, toutes masquées, se tenaient tranquilles et toutes à plus de 1,50 mètre les unes des autres dans l'espace public ? Pour quelle raison les « rassemblements » de personnes dans les gares et autres lieux fort fréquentés ne sont-ils pas dispersés par la police, en particulier lorsque ces personnes ne respectent pas la distance minimale ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il chercher ou obtenir des informations sur la situation de Tahir Tilmo de retour dans son pays ou s'en désintéresse-t-il une fois son devoir de Confédéré accompli ?*

*– Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite préciser qu'il est conscient des difficultés humaines et sociales que peuvent engendrer des renvois sous contrainte de personnes étrangères, déboutées définitivement de leur demande d'asile, en particulier lorsqu'il s'agit de cas humanitaires présentant des vulnérabilités d'ordre médical ou familial avérées. Cependant, le Conseil d'Etat rappelle que la politique d'asile relève de la compétence exclusive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et du Tribunal administratif fédéral (TAF), et que les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi rendues par ces autorités. En revanche, les autorités cantonales peuvent reporter l'exécution d'une décision de renvoi lorsqu'elles l'ont elles-mêmes ordonnée dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), ou dans le cas d'une expulsion ordonnée par les autorités pénales.

S'agissant de la situation de Monsieur Tahir Tilmo, compte tenu de la grève de la faim et de la soif qu'il a entamée à l'établissement de Frambois, l'intéressé a été transféré aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) pour une évaluation de sa santé, répondant ainsi à sa demande de consultation médicale urgente. Concernant son transfert à l'aéroport, c'est la sortie des HUG qui a décidé du plan horaire. La consultation terminée et l'état de l'intéressé ne nécessitant pas une hospitalisation, il a donc quitté l'hôpital, toujours sous la surveillance de deux agents. Si la personne concernée n'avait pas été transférée aux HUG, la police l'aurait prise en charge à Frambois, en principe quelques heures avant le départ du vol.

En complément, il convient de préciser qu'il incombe expressément aux autorités fédérales de s'assurer que l'état de santé de la personne concernée, ainsi que la situation générale prévalant dans le pays d'origine, demeurent compatibles avec l'exécution dudit renvoi.

Ainsi, compte tenu de la situation de santé de Monsieur Tilmo, un médecin de la société OSEARA SA, mandatée par le SEM, a réexaminé et confirmé son aptitude au transport dans les heures précédant son embarquement dans l'avion, en application de l'article 18 de l'ordonnance fédérale relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération, du 12 novembre 2008 (OLUsC; RS 364.3).

En outre, toujours sur le plan sanitaire toutes les personnes renvoyées à destination de l'Éthiopie le 27 janvier 2021 se sont vu offrir la possibilité d'effectuer un test de dépistage de la COVID-19 gratuit, quelques jours avant leur départ. Mais il est exact que certaines d'entre elles ont refusé de se

soumettre à ce test. Dans de tels cas, le départ n'est pas annulé, mais ces personnes doivent observer une quarantaine à leur arrivée dans le pays de destination.

Concernant le suivi de la situation de Monsieur Tilmo, selon les autorités fédérales, une personne de l'ambassade de Suisse en Ethiopie était présente à l'aéroport, à l'arrivée de la personne considérée. S'agissant du contexte, il sied d'indiquer que, selon les informations dont dispose le SEM et une jurisprudence du TAF, cet Etat ne se trouve pas dans une situation de violence généralisée. Toutefois, en raison de l'aggravation récente du conflit régional en Ethiopie, le Conseil d'Etat s'est adressé au Conseil fédéral pour lui demander de bien vouloir réévaluer la situation générale dans ce pays, sur la base des informations factuelles les plus actualisées et, dans l'intervalle, de surseoir aux renvois sous contrainte vers celui-ci.

Enfin, selon les mesures prises par le Conseil d'Etat en vue de lutter contre l'épidémie en cours, les rassemblements de plus de 5 personnes étaient interdits en date du 27 janvier 2021, indépendamment du fait que les personnes soient masquées ou à plus de 1,50 m les unes des autres. A cet égard, l'intervention des services de police s'est déroulée selon les principes de proportionnalité et de légalité. La coercition n'a pas été employée pour régler la situation et le dialogue a prévalu, tant devant l'établissement de Frambois que devant les HUG.

En outre, la présence des personnes considérées sur ces sites avait clairement pour objectif d'empêcher le renvoi prévu. Ainsi, ce rassemblement ne saurait être assimilé à un déplacement spontané et non coordonné de personnes dans une gare ou un lieu très fréquenté. S'agissant plus particulièrement de ces lieux, le port du masque ainsi que la distanciation sociale sont obligatoires, et des contrôles sont effectués, aussi bien par les polices cantonale et municipales que par la police des transports.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA